

# Assurance Bris de Machines

## Document d'information sur le produit d'assurance



AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Secteur Public Bris de Machines

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Bris de Machines couvre le matériel d'exploitation contre tous dégâts matériels imprévisibles et soudains. L'assurance peut se souscrire seule ou dans le cadre d'un package modulable.



### Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance se souscrit suivant valeur déclarée, fixé sous votre responsabilité et couvre le matériel d'exploitation :

- pendant qu'il est en activité ou au repos;
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par l'entretien, l'inspection, la révision ou la réparation.

à condition que ce matériel soit prêt à l'emploi. L'indemnisation est fixée en tenant compte des frais de main-d'œuvre et des frais de matières et pièces de remplacement sans pouvoir dépasser la valeur déclarée du matériel sinistré.

Garantie bris de machines (compris dans la prime) :

- ✓ Tous dégâts matériels imprévisibles et soudains

Garanties complémentaires en cas de sinistre (compris dans la prime) :

- Dégâts matériels lors du déplacement, y compris démontage, montage et essai, du matériel d'exploitation fixe dans le bâtiment
- Dégâts matériels, sauf incendie et explosion, aux socles et fondations du matériel assuré
- Frais de retrait du matériel de l'eau ou frais pour le dégager
- Frais de démolition, d'enlèvement et de mise en décharge
- Frais relatifs aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation
- Frais relatifs au transport accéléré des matières et pièces de remplacement
- Frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger
- Matériel de remplacement mise à disposition par un tiers pendant la réparation du matériel sinistré pour la responsabilité contractuelle ou légale suite à dégâts matériels à ce matériel
- Frais de sauvetage



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le matériel assuré de plus de 15 ans pour les dommages d'origine interne
- ✗ Sinistre touchant un seul élément électronique interchangeable
- ✗ Certains biens ou parties du matériel, tels qu'énumérés en conditions générales
- ✗ Sinistre suite à virus informatique
- ✗ Sinistre subi par un assuré auteur d'un acte intentionnel
- ✗ Effondrement du bâtiment, chutes de pierres, de rochers et cataclysmes naturels
- ✗ Sinistre pour lequel un tiers est contractuellement ou légalement responsable
- ✗ Sinistre suite à usage avant finalisation des réparations ou rétablissement du fonctionnement régulier, usage non-conforme à sa destination ou aux stipulations du fabricant ou sinistre suite à non-respect des prescriptions légales
- ✗ Vices et défaut existants au moment de la souscription
- ✗ Usure et autres détériorations progressives
- ✗ Actes collectifs de violence, émeute, mouvement populaire, sabotage ou terrorisme et actes de vandalisme ou de malveillance d'inspiration collective
- ✗ Risque nucléaire, armes chimiques et biologiques et tout acte volontaire au moyen de moyens biologiques ou chimiques
- ✗ Simple disparition et malfaçon lors des réparations
- ✗ dommages à d'autres objets que le bien assuré
- ✗ Dommages esthétiques et dommages indirects
- ✗ Frais d'entretien, frais supplémentaires repris en conditions générales et frais d'amélioration ou suite à retard dans la réparation
- ✗ Dégâts suite à un péril assurable en assurance incendie ou assurance vol



## Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). Les franchises sont reprises en conditions particulières
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, la valeur déclarée doit être égale à tout moment à la valeur à neuf
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans les lieux mentionnés aux conditions particulières



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : déménagement, achat de matériel supplémentaire,...
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,...



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est fixée forfaitairement d'avance. Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.